

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00166
Numéro SIREN : 350 187 779
Nom ou dénomination : AJMB

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2018 sous le numéro de dépôt 1522

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
05 MARS 2018
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS 

2018001522

16 JANVIER 2018
DONATION
Par M.Mme BOSSU-CARBILLET
A
Mme Véronique LEVERGNE-BOSSU
MSB / PH / MG
11154701

11154701
 MSB/PH/MG
 Compte n° 8413266
L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
LE SEIZE JANVIER
A ROUZIERES DE TOURAINE (Indre et Loire), 19Bis, rue du 11 novembre
1918,
PARDEVANT Maître Marie-Sophie BROCAS-BEZAULT, Notaire associé
de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée «Marie-Sophie BROCAS-
BEZAULT, Martin BEUZELIN, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial
dont le siège est à ROUZIERES DE TOURAINE (Indre et Loire), 19Bis, rue du 11
novembre 1918,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS :

Monsieur Jean Marie Gabriel Germain Pierre **BOSSU**, Gérant de société et
 Madame Annie Jane **CARBILLET**, Gérante de Société, son épouse, demeurant
 ensemble à SAINT-CYR-SUR-LOIRE (37540), 47 rue de la Haute Vaisprée.

Monsieur est né à VONGES (21270), le 31 janvier 1947.

Madame est née à DIJON (21000), le 8 juillet 1949.

Mariés à la mairie de PONTAILLER-SUR-SAONE (21270), le 15 avril 1968
 sans contrat préalable.

Actuellement soumis au régime de la Communauté universelle aux termes de
 l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Michel JOUAN,
 notaire à ROUZIERES-DE-TOURAINE (37360), le 19 mai 2008, devenu définitif par
 suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés " le **DONATEUR**".

IL EST ICI PRECISE :

- que Monsieur et Madame **BOSSU-CARBILLET** ont la qualité d'associés de
 la société à responsabilité limitée dénommée « A.J.M.B » et qu'ils détiennent
 actuellement chacun 500 parts de ladite société, numérotées savoir :

a) En ce qui concerne Monsieur Jean **BOSSU** : 1 à 100, 201 à 540, 941 à
 1000.

b) En ce qui concerne Madame Annie **BOSSU** : 101 à 200, 541 à 940.

Egal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts.

- que les parts dont la nue-propriété est ci-après donnée ont été attribuées à Monsieur et Madame BOSSU-CARBILLET, savoir :

a) En rémunération des apports qu'ils avaient effectués lors de la constitution de la société.

b) Par la création de nouvelles parts suite à des augmentations de capital :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2003 :

* le capital a été porté de 15.244,90€ à 88.000,00€ par prélèvement de la somme de 72.755,10€ sur le compte « Report à nouveau » moyennant :

1°) l'élévation de la valeur nominale des 200 parts à 100,00€.

2°) la création de 680 parts nouvelles d'une valeur nominale de 100,00€ chacune attribuées aux associés à raison de 17 parts nouvelles sur 5 parts anciennes, réparties également entre Monsieur et Madame BOSSU à raison de 340 parts chacun.

* le capital a été porté ensuite de 88.000,00€ à 100.000,00€ par émission de 120 parts nouvelles de 100,00€ libérées intégralement en numéraire par la SARL VICTORIA.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 900.000,00€ par prélèvement sur le report à nouveau.

- que ces parts dépendent de la communauté universelle de biens existant entre eux.

DONATAIRE :

Madame Véronique Suzanne Juliette **BOSSU**, Directeur de société, épouse de Monsieur Xavier Jean **LEVERGNE**, demeurant à LA BOISSIERE-ECOLE (78125), Domaine de la Butte Ronde.

Née à DIJON (21000), le 10 juin 1970.

Mariée à la mairie de RAIZEUX (78125), le 19 juin 1993 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Benoit LÉPANY, notaire à NANTERRE (92000), le 18 mai 1993.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "la **DONATAIRE**".

SEULE ENFANT du "**DONATEUR**" et sa seule présomptive héritière.

PRESENCE - REPRESENTATION

I.- Monsieur et Madame BOSSU-CARBILLET sont présents.

II.- Madame Véronique LEVERGNE-BOSSU est présente.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,

- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant les DONATEURS :

- extraits d'actes de naissance,
- extrait d'acte de mariage,
- cartes nationales d'identité.

Concernant la DONATAIRE :

- extrait d'acte de naissance,
- extrait d'acte de mariage,
- carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

EXPOSE

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

I.- Monsieur et Madame BOSSU-CARBILLET, comparants aux présentes, sont associés de la société à responsabilité limitée dénommée « A.J.M.B », au capital d'UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00€), divisé en 1000 parts d'un montant nominal de 1.000,00€, numérotées de 1 à 1000, dont le siège social est à SAINT CYR SUR LOIRE (Indre et Loire), 47 rue du Haut de Vesprées, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 350 187 779.

Un extrait Kbis et une copie des statuts mis à jour sont demeurés ci-annexés après mention.

II.- La société a été constituée entre Monsieur et Madame BOSSU-CARBILLET aux termes d'un acte sous signatures privées.

La société a pour objet en France comme à l'étranger :

«- La prise et la gestion de participations dans toutes sociétés quels que soient leur objet ou leur activité.

- toutes prestations de services administratifs, techniques, financiers et de gestion en faveur des filiales.

- recherche et développement, mise au point de produits spécifiques en agro-alimentaire.

- fabrication de produits alimentaires divers, desserts, aliments diététiques et produits de régime.

- intermédiaire de commerce en produits divers (sans prédominance).

- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ».

Il résulte de l'article 5 – Durée : **« La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation ».**

La durée de la société expire le 3 avril 2088.

Dispositions statutaires relatives aux transmissions des parts sociales :

Il résulte de l'article 14 des statuts ce qui suit littéralement rapporté :

«Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.../...

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 ».

Monsieur et Madame BOSSU-CARBILLET, seuls associés et gérants de ladite société et donateurs aux présentes donnent leur agrément à la présente transmission de parts et dispensent le notaire associé soussigné de signifier la présente donation à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

DONATION

Préalablement à la présente donation, il est précisé que la valeur unitaire de la part en toute propriété de la SARL « A.J.M.B » ressort compte-tenu de la situation active et passive de la société à DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (2.640,00€) ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 5 janvier 2018 par la SAS A.MTEC AUDIT, Cabinet d'Expertise Comptable, 10 rue de Bellinière, CS 10006, 49801 TRELAZE CEDEX 1, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, à la DONATAIRE, qui accepte, de :

LA NUE-PROPRIETE de :

200 parts numérotées de 1 à 100, 101 à 200 de la SARL « A.J.M.B » sus-nommée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CINQ CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS, ci 528000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,
soit : CENT CINQ MILLE SIX CENTS EUROS, ci 105600,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,
soit : CENT CINQ MILLE SIX CENTS EUROS, ci 105600,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de TROIS CENT SEIZE MILLE HUIT CENTS EUROS ci 316800,00 EUR

Dont moitié donnée par chaque donateur est de 158.400,00€.

Les parts sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits de la **DONATAIRE** ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré le 22 décembre 2017 par le Greffe du Tribunal de Commerce de TOURS dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

MODALITES DE LA DONATION**CARACTERISTIQUE DE LA DONATION**

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par la **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que les parts sociales données restent exclues de toute communauté ou société d'acquêts à venir de la **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

La **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informée par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où la **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants de la **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

Le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison de la réserve d'usufruit ci-dessus stipulée, le **DONATEUR** interdit formellement à la **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les parts sociales, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objets de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués à la **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera nu-propiétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à partir du jour du décès du survivant de Monsieur et Madame BOSSU-CARBILLET, donateurs, par suite de la réversion d'usufruit ci-après stipulée.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruit s'exercera selon les règles du Code civil et celles ci-après.

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En ce qui concerne le droit de participer aux délibérations et décisions collectives, il a été indiqué sous l'article 10 des statuts ce qui suit littéralement rapporté : « ... **En cas de démembrement des parts sociales, le droit de vote attaché aux parts sociales appartient toujours à l'usufruitier lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire de parts sociales doit toujours être convoqué aux assemblées générales et a toujours le droit de participer aux décisions collectives** ».

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR**, il sera ouvert au

nom de la **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Réversion d'usufruit

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'usufruit convenu, sans réduction au décès du prémourant. Par suite, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif qui s'exercera dès le décès du prémourant.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cette réversion d'usufruit s'imputera sur ses droits dans la succession.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la donation de parts sociales, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00€).

Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de mille euros (1.000,00 eur) chacune, numérotées de 1 à 1000, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

I.- Lors de la constitution de la société et suite aux augmentations de capital décidées par les assemblées générales extraordinaires des 31 mars 2003 (2) et 30 septembre 2017 :

- Monsieur Jean BOSSU : pleine propriété de 500 parts sociales, numérotées de 1 à 100, 201 à 540 et de 941 à 1000.

- Madame Annie BOSSU : pleine propriété de 500 parts sociales, numérotées de 101 à 200 et 541 à 940.

II.- Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Sophie BROCAS-BEZAULT, notaire associé à ROUZIERES DE TOURAINE (Indre et Loire), le 16 janvier 2018, contenant donation par Monsieur et Madame BOSSU-CARBILLET à Madame Véronique LEVERGNE-BOSSU de la nue-propriété de 200 parts sociales numérotées de 1 à 100 et 101 à 200 :

A la suite le capital social est donc ainsi réparti :

a) Monsieur Jean BOSSU :

- usufruit de 100 parts numérotées de 1 à 100.

- pleine propriété de 400 parts numérotées de 201 à 540 et de 941 à 1000.

b) Madame Annie BOSSU :

- usufruit de 100 parts numérotées de 101 à 200.

- pleine propriété de 400 parts numérotées de 541 à 940.

c) Madame Véronique LEVERGNE :

- nue-propriété de 200 parts numérotées de 1 à 100 et 101 à 200.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire associé soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Dispense de signification à la société :

Monsieur et Madame BOSSU-CARBILLET étant à la fois donateurs aux présentes, gérants de ladite société et ladite société ne comprenant pas d'autres associés que les donateurs aux présentes, les parties dispensent expressément le notaire associé soussigné de signifier la donation à la société.

MISE A JOUR DES STATUTS

Monsieur et Madame BOSSU-CARBILLET, gérants de la société dénommée «A.J.M.B » donnent par les présentes tous pouvoirs à tous clerks ou employés du notaire associé soussigné à l'effet de faire tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations concernant la société auprès des registres.

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents utiles, élire domicile, substituer en tout ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

PUBLICATION

Afin de rendre la présente mutation opposable aux tiers, une copie authentique de la présente donation sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire associé soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales dont la nue-propriété est présentement donnée appartiennent à Monsieur et Madame BOSSU-CARBILLET et dépendent de la communauté universelle de biens existant entre eux tant pour leur avoir été attribuées en rémunération de leurs apports lors de la constitution de la société que par la création de nouvelles parts suite à des augmentations de capital.

FISCALITE**DECLARATIONS FISCALES****Donations antérieures :**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation à la **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autre enfant que la **DONATAIRE** aux présentes.

Evaluation :
Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise en nue-propriété de TROIS CENT SEIZE MILLE HUIT CENTS EUROS (316.800,00 EUR).

Abattements :
La **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Madame Véronique LEVERGNE
Biens donnés par Monsieur Jean BOSSU
Existence de droits :

VALEUR DONNEE			158400,00 EUR
Abattement légal disponible			100000,00 EUR
Solde			58400,00 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8.072 €	8072,00 EUR	5	404,00 EUR
Entre 8.072 € et 12.109 €	4037,00 EUR	10	404,00 EUR
Entre 12.109 € et 15.932 €	3823,00 EUR	15	573,00 EUR
Entre 15.932 € et 552.324 €	42468,00 EUR	20	8494,00 EUR
Entre 552.324 € et 902.838 €		30	0,00 EUR
Entre 902.838 € et 1.805.677 €		40	0,00 EUR
Au-delà		45	0,00 EUR
DROITS A PAYER			9875,00 EUR

Madame Véronique LAVERGNE
Biens donnés par Madame Annie BOSSU
Existence de droits :

VALEUR DONNEE		158400,00 EUR	
Abattement légal disponible		100000,00 EUR	
Solde		58400,00 EUR	
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8.072 €	8072,00 EUR	5	404,00 EUR
Entre 8.072 € et 12.109 €	4037,00 EUR	10	404,00 EUR
Entre 12.109 € et 15.932 €	3823,00 EUR	15	573,00 EUR
Entre 15.932 € et 552.324 €	42468,00 EUR	20	8494,00 EUR
Entre 552.324 € et 902.838 €		30	0,00 EUR
Entre 902.838 € et 1.805.677 €		40	0,00 EUR
Au-delà		45	0,00 EUR
DROITS A PAYER			9875,00 EUR

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement auprès du SIE de TOURS NORD-OUEST.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leurs domiciles aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire associé soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire associé soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

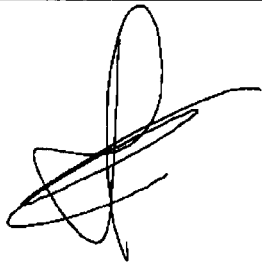
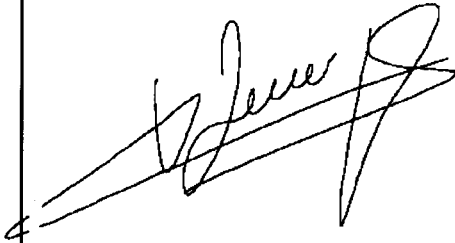
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. BOSSU Jean a signé à ROUZIERS-DE-TOURAIN le 16 janvier 2018	
Mme BOSSU Annie a signé à ROUZIERS-DE-TOURAIN le 16 janvier 2018	
Mme LEVERGNE Véronique a signé à ROUZIERS-DE-TOURAIN le 16 janvier 2018	
et le notaire Me BROCAS-BEZAULT MARIE-SOPHIE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE SEIZE JANVIER	

N° 1.
 Acte de naissance de
 Jean-Marie Gabriel Germain
 Pierre Bossu
 enfant légitime
 31 janvier 1947.

Le trente-et-un janvier mil
 neuf cent quarante-sept, quatre
 heures, est né à Vonges, Jean Marie
 Gabriel Germain, d'après du sexe
 masculin, de Cyrisque Gabriel Germain
 Bossu, né à Magny-Montarlot
 (Côte-d'Or) le neuf novembre mil

Marié à Pontaille-sur-Saône
 le quinze Avril mil neuf cent
 soixante-huit avec GARBILLET Annie
 le dix-neuf mil neuf cent soixante-huit
 Suzanne Léonie Françoise Boincenot,
 née à Ciry-le-Pontailleur (Côte d'Or)
 le neuf décembre mil neuf cent vingt

A change de régime matrimonial
 par acte notarié en date du 26/8/2008
 en l'étude de Me JOUAN Michel.
 Transcrit le 28/08/2008
 le Maire

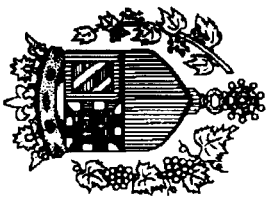
trois, bouchère, son épouse, domiciliée à
 Vonges. Dressé le trente-et-un janvier
 mil neuf cent quarante-sept, dix-neuf
 heures, sur la déclaration du père et
 lecture faite, a signé avec nous,
 Georges Henri Géliot, maire de Vonges.

COPIE INTEGRALE DE L'ACTE CERTIFIEE
 CONFORME AU REGISTRE DE L'ETAT CIVIL
 A VONGES. le 15 novembre 2017



Pour le Maire, l'Adjoint
 Bernard MENELON

PM
 Bossu



EXTRAIT DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL
COPIE INTÉGRALE

1692
Charbillet
Anne Jane

Mariée à Pontallier (Côte-d'Or) le 15
avril 1968 avec Jean Marie Gabrielle
Germain Pierre BOSSU.

Dijon le 7 novembre 1968

pour la copie
[Signature]

LE HUIT JUILLET MIL NEUF CENT QUARANTE NEUF, dix neuf heures quinze est née, 34,
rue de Rouen : ANNE JANE, du sexe féminin de : André Henri CHARBILLET, contremaître-mécanicien,
né le treize avril mil neuf cent trois, à Paris (14ème arrondissement (Seine)) et de Juliette
Marguerite GARNIER, son épouse, sans profession, née le cinq avril mil neuf cent quinze à
Pontallier-sur-Saône (CÔTE D'OR) Domiciliée à Dijon, 7, Boulevard Alexandre Ier de Yougoslavie
Dressé le neuf juillet mil neuf cent quarante neuf, à dix sept heures, sur la déclaration du
père, qui, lecture faite a signé avec Tous : Maurice MARCEAU, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Désigné de la Croix de Guerre, Adjoint-Délégué au Maire de la Ville de Dijon, et Officier de

Maire de Dijon
conforme

[Signature]
y *[Signature]*

21 NOV. 2017

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Municipal

[Signature]



N° 9

Mariage

Monsieur Jean Marie Gabriel Germain Pierre Bossu
et Annie Jane Carbillet

Le 15 Avril 1958

1

se quinze heures mil neuf cent quarante
huit, à dix heures quarante cinq minutes,
devant Nous, ont comparu publiquement
en la maison commune Jean Marie Gabriel
Germain Pierre Bossu, boucher charcutier, né
le trente et un janvier mil neuf cent
quarante sept à Vonges (Côte d'Or) où il
est domicilié, fils de Hyriaque Gabriel

Changement de régime matrimonial

par acte notarié en date du dix six de Suzanne Léonie Françoise Joincelet

~~Acte~~ Deux Titil Huit en l'étude de sans profession, son épouse domiciliée
Maitre Michel JUAN, 37 360 ROUZIERES-DE-TOURNAI à Vonges. Et Annie Jane Carbillet

Le 05.09.08

vendeuse, née le huit juillet mil
neuf cent quarante neuf à Dijon.
domiciliée à Fontaines sur Saône, résidant
à Dijon, 12 rue Colonel Marchand,
fille de André Henri Carbillet, agent
technique en mécanique, et de Juliette
Marquerite Garnier, sans profession, son
épouse, domiciliée à Dijon, 12 rue Colonel

dix neuf Mai
ni approuvé. trois mots rayés nuls



COPIE CONFORME

ORIGINAL

125

04 JAN. 2018





Marchand, présente et consentante sur notre
interpellation, les futurs époux, les père et
mère de la future épouse ont déclaré qu'
n'a pas été fait de contrat de mariage. Je
Marie Gabriel Germain Pierre Bossu et Ann
Jane Carbillot ont déclaré l'un après l'autre
vouloir se prendre pour époux et nous avons
prononcé au nom de la loi qu'ils sont
unis par le mariage, en présence de Ger
Bossu, boulanger, domicilié à Samarcande sur
Saône, et de Claude Carbillot, ingénieur, domicilié
à Vitry le François (Marne) 15 rue des Beau
Ange, témoins majeurs. Lecture faite et invitée
à lire l'acte, les époux, les père et mère de
l'épouse et les témoins ont signé avec moi
Marcel Seckletrier, Maire de Fontviller sur
Saône

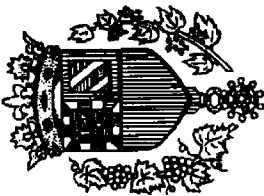
[Handwritten signatures: Bossu, Carbillot, and others]

TOUT CONFORME

ORIGINAL

04 JAN. 2018





EXTRAIT DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL
COPIE INTÉGRALE

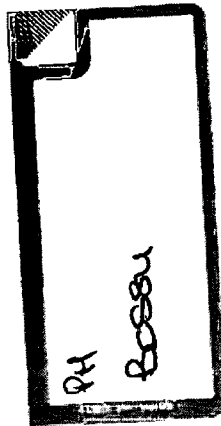
2283

BOSSE

Véronique Suzanne
Juliette

Maria à Raigeux (Cydeline) le 19 juin
1993 avec Xavier Jean LEVERGNE
le 28 juin 1993. L'Agent Municipal Délégué, Al

LE DIX JUIN MIL NEUF CENT SOIXANTE-DIX, à six heures vingt
minutes est née boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny, 10 : VÉRONIQUE
SUZANNE JULIETTE, du sexe féminin, de Jean Marie Gabriel Germain Pierre
BOSSU, charcutier, né le trente-et-un janvier Mil neuf cent quarante-sept
à Vonges (Côte-d'Or) et de Annie Jane CÂREILLAT, son épouse, sans profes-
sion, née le huit juillet Mil neuf cent quarante-neuf à Dijon (Côte-d'Or)
domiciliés à Vonges (Côte-d'Or). Dressé le onze juin Mil neuf cent
soixante-dix, à dix heures trente minutes, sur la déclaration de : Jean
LUTHEREAU, âgé de quarante ans, Adjoint des Cadres Hospitaliers, domicilié
à Dijon, Impasse Commandant Noiset, 1, ayant assisté à l'accouchement
qui, lecture faite et invité à lire l'acte a signé avec Nous : René
MUNIER, Conseiller Municipal délégué et Officier de l'Etat Civil.



PH

BOSSU

L'an mil neuf cent quatre vingt
N°3/21 terje le 19 juin à la Reumes, 30mm
devant Nous ont comparu publiquement
MARIAGE en la maison Commune Xavier Jean
de LEVERGNE, Commerçant, né a
Xavier Jean Suresnes, Hauts de Seine, le 26 juin
LEVERGNE 1963, domicilié à Nanterre, Hauts de
et Seine, 2 rue Faurice Thorez, et
Veronique Suzanne résidant à Raizeux, Yvelines, La Route
Juliette BOSSU du Tilleul, fils de Jacques Noël Gais
LEVERGNE, Ingénieur et Geneviève
19 juin 1993 Elisabeth CANU, Professeur de Yoga
époux domiciliés à Nanterre, Hauts de
Seine, 5 rue Foubrean et résidants
à Raizeux, Yvelines La Route du
Tilleul.

Et Veronique Suzanne Juliette
BOSSU, Etudiante, née à Dijon
Côte-d'Or, le 10 juin 1970, domiciliée
à Nanterre, Hauts de Seine, 2 rue
Faurice Thorez, fille de Jean Gais
Gabriel Germain Pierre BOSSU, Jean
de Société et de Annie Jane CARBILLET
Co-Gérante, époux domiciliés à Paris
1er Arrondissement, 11 rue de la Saunetière
Sur notre interpellation les futurs
époux ont déclaré qu'un contrat de
mariage a été signé le 18 mai 1993, Chez

Raizeux, le 26/11/1997
d'occ par délégation



AC 47607

ÉTAT CIVIL



Je Benoît LEPANY, notaire à NANTERRE

Il ont déclaré l'un et l'autre vouloir
se prendre pour époux et Nous avons
prononcé au nom de la Loi qu'ils sont
unis par le mariage, en présence de
Virginie SICOT, Etudiante domiciliée à
Neuilly sur Seine. Hauts de Seine.
M. rue Charles de Gaulle, et Jean
Christophe COMUS, Directeur Artistique
domicilié à Paris 17^e arr.,
11 rue Baudouin. Témoins majeurs.
Lecture faite et invitée à lire l'acte, les
époux et les témoins ont signé avec
Nous Denise Villaret-Viennois, Maire
Adjoint, Officier de l'Etat Civil, par
délégation du Maire de Reizens.

~~62008~~

~~Signature~~

J. Rich

Signature

Signature

1. *Chrysomelids* 2. *Curculionids* 3. *Chrysomelids* 4. *Chrysomelids* 5. *Chrysomelids* 6. *Chrysomelids* 7. *Chrysomelids* 8. *Chrysomelids* 9. *Chrysomelids* 10. *Chrysomelids* 11. *Chrysomelids* 12. *Chrysomelids* 13. *Chrysomelids* 14. *Chrysomelids* 15. *Chrysomelids* 16. *Chrysomelids* 17. *Chrysomelids* 18. *Chrysomelids* 19. *Chrysomelids* 20. *Chrysomelids* 21. *Chrysomelids* 22. *Chrysomelids* 23. *Chrysomelids* 24. *Chrysomelids* 25. *Chrysomelids* 26. *Chrysomelids* 27. *Chrysomelids* 28. *Chrysomelids* 29. *Chrysomelids* 30. *Chrysomelids* 31. *Chrysomelids* 32. *Chrysomelids* 33. *Chrysomelids* 34. *Chrysomelids* 35. *Chrysomelids* 36. *Chrysomelids* 37. *Chrysomelids* 38. *Chrysomelids* 39. *Chrysomelids* 40. *Chrysomelids* 41. *Chrysomelids* 42. *Chrysomelids* 43. *Chrysomelids* 44. *Chrysomelids* 45. *Chrysomelids* 46. *Chrysomelids* 47. *Chrysomelids* 48. *Chrysomelids* 49. *Chrysomelids* 50. *Chrysomelids* 51. *Chrysomelids* 52. *Chrysomelids* 53. *Chrysomelids* 54. *Chrysomelids* 55. *Chrysomelids* 56. *Chrysomelids* 57. *Chrysomelids* 58. *Chrysomelids* 59. *Chrysomelids* 60. *Chrysomelids* 61. *Chrysomelids* 62. *Chrysomelids* 63. *Chrysomelids* 64. *Chrysomelids* 65. *Chrysomelids* 66. *Chrysomelids* 67. *Chrysomelids* 68. *Chrysomelids* 69. *Chrysomelids* 70. *Chrysomelids* 71. *Chrysomelids* 72. *Chrysomelids* 73. *Chrysomelids* 74. *Chrysomelids* 75. *Chrysomelids* 76. *Chrysomelids* 77. *Chrysomelids* 78. *Chrysomelids* 79. *Chrysomelids* 80. *Chrysomelids* 81. *Chrysomelids* 82. *Chrysomelids* 83. *Chrysomelids* 84. *Chrysomelids* 85. *Chrysomelids* 86. *Chrysomelids* 87. *Chrysomelids* 88. *Chrysomelids* 89. *Chrysomelids* 90. *Chrysomelids* 91. *Chrysomelids* 92. *Chrysomelids* 93. *Chrysomelids* 94. *Chrysomelids* 95. *Chrysomelids* 96. *Chrysomelids* 97. *Chrysomelids* 98. *Chrysomelids* 99. *Chrysomelids* 100. *Chrysomelids*

... *... ..*

[illegible]

• **1991** **1992** **1993** **1994** **1995** **1996** **1997** **1998** **1999** **2000** **2001** **2002** **2003** **2004** **2005** **2006** **2007** **2008** **2009** **2010** **2011** **2012** **2013** **2014** **2015** **2016** **2017** **2018** **2019** **2020** **2021** **2022** **2023** **2024** **2025** **2026** **2027** **2028** **2029** **2030** **2031** **2032** **2033** **2034** **2035** **2036** **2037** **2038** **2039** **2040** **2041** **2042** **2043** **2044** **2045** **2046** **2047** **2048** **2049** **2050** **2051** **2052** **2053** **2054** **2055** **2056** **2057** **2058** **2059** **2060** **2061** **2062** **2063** **2064** **2065** **2066** **2067** **2068** **2069** **2070** **2071** **2072** **2073** **2074** **2075** **2076** **2077** **2078** **2079** **2080** **2081** **2082** **2083** **2084** **2085** **2086** **2087** **2088** **2089** **2090** **2091** **2092** **2093** **2094** **2095** **2096** **2097** **2098** **2099** **2100** **2101** **2102** **2103** **2104** **2105** **2106** **2107** **2108** **2109** **2110** **2111** **2112** **2113** **2114** **2115** **2116** **2117** **2118** **2119** **2120** **2121** **2122** **2123** **2124** **2125** **2126** **2127** **2128** **2129** **2130** **2131** **2132** **2133** **2134** **2135** **2136** **2137** **2138** **2139** **2140** **2141** **2142** **2143** **2144** **2145** **2146** **2147** **2148** **2149** **2150** **2151** **2152** **2153** **2154** **2155** **2156** **2157** **2158** **2159** **2160** **2161** **2162** **2163** **2164** **2165** **2166** **2167** **2168** **2169** **2170** **2171** **2172** **2173** **2174** **2175** **2176** **2177** **2178** **2179** **2180** **2181** **2182** **2183** **2184** **2185** **2186** **2187** **2188** **2189** **2190** **2191** **2192** **2193** **2194** **2195** **2196** **2197** **2198** **2199** **2200** **2201** **2202** **2203** **2204** **2205** **2206** **2207** **2208** **2209** **2210** **2211** **2212** **2213** **2214** **2215** **2216** **2217** **2218** **2219** **2220** **2221** **2222** **2223** **2224** **2225** **2226** **2227** **2228** **2229** **2230** **2231** **2232** **2233** **2234** **2235** **2236** **2237** **2238** **2239** **2240** **2241** **2242** **2243** **2244** **2245** **2246** **2247** **2248** **2249** **2250** **2251** **2252** **2253** **2254** **2255** **2256** **2257** **2258** **2259** **2260** **2261** **2262** **2263** **2264** **2265** **2266** **2267** **2268** **2269** **2270** **2271** **2272** **2273** **2274** **2275** **2276** **2277** **2278** **2279** **2280** **2281** **2282** **2283** **2284** **2285** **2286** **2287** **2288** **2289** **2290** **2291** **2292** **2293** **2294** **2295** **2296** **2297** **2298** **2299** **2300** **2301** **2302** **2303** **2304** **2305** **2306** **2307** **2308** **2309** **2310** **2311** **2312** **2313** **2314** **2315** **2316** **2317** **2318** **2319** **2320** **2321** **2322** **2323** **2324** **2325** **2326** **2327** **2328** **2329** **2330** **2331** **2332** **2333** **2334** **2335** **2336** **2337** **2338** **2339** **2340** **2341** **2342** **2343** **2344** **2345** **2346** **2347** **2348** **2349** **2350** **2351** **2352** **2353** **2354** **2355** **2356** **2357** **2358** **2359** **2360** **2361** **2362** **2363** **2364** **2365** **2366** **2367** **2368** **2369** **2370** **2371** **2372** **2373** **2374** **2375** **2376** **2377** **2378** **2379** **2380** **2381** **2382** **2383** **2384** **2385** **2386** **2387** **2388** **2389** **2390** **2391** **2392** **2393** **2394** **2395** **2396** **2397** **2398** **2399**

PASSPORT

1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 26

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Figure 1. Schematic representation of the experimental design. The subjects were divided into two groups: the control group and the experimental group. The control group was divided into two subgroups: the control group and the experimental group. The experimental group was divided into two subgroups: the control group and the experimental group.

14-00000

BOSSI & LEVERIGNE

Vérifier que les données de l'élève sont correctes.

Francis

5

168 m

MARRON

10 04 1971

CONCLUSION

27 11 2014

4. *Chlorophyll a* and *Chlorophyll b* contents were determined by spectrophotometry using the method of Lichtenthaler and Whistler (1987).

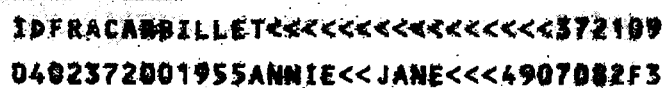
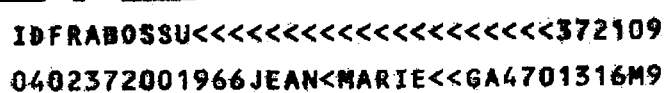
Prüfungsausschuss des V. Jahres F. BSc. 1994/95

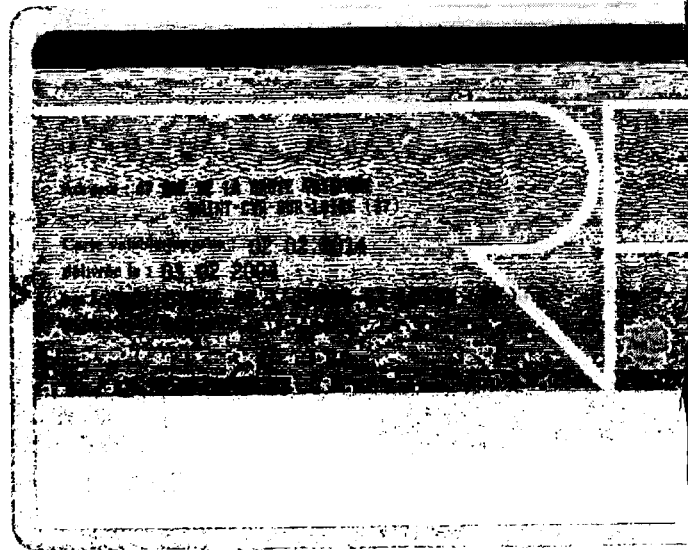
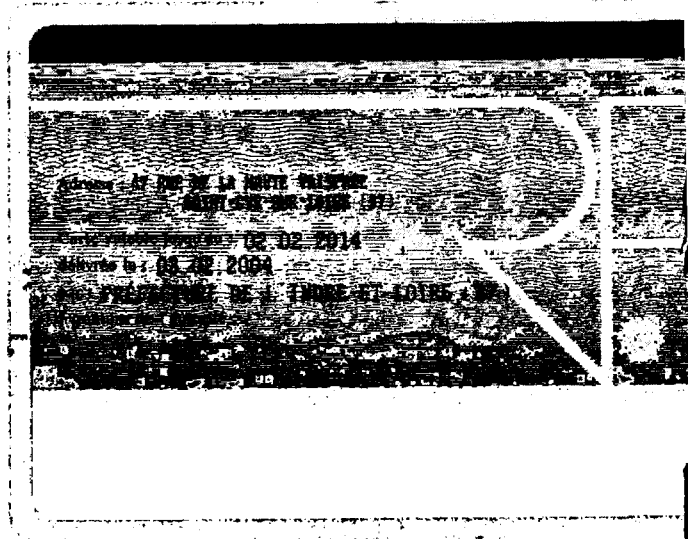
1. DATE OF BIRTH 10/10/1944
 2. DATE OF DEATH 10/10/1944
 3. DATE OF BURIAL 10/10/1944

20/7/2024

P<FRABOSSU<<VERONIQUE<SUZANNE<JULIETTE<<<<<<

14DK507419FRA7006104F2411266<<<<<<<<<<<06





Greffé du Tribunal de Commerce de Tours

Cs 64104

12 rue Berthelot

37041 Tours CEDEX 1

N° de gestion 2003B00166

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

à jour au 21 décembre 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE*Immatriculation au RCS, numéro* 350 187 779 R.C.S Tours*Date d'immatriculation* 21/02/2003*Dénomination ou raison sociale* **AJMB***Forme juridique* Société à responsabilité limitée*Capital social* 1 000 000,00 Euros*Adresse du siège* 47 rue du Haut de Vesprees 37540 St Cyr Sur Loire*Activités principales* Prise et gestion de participations dans toutes sociétés quelle que soit leur activité - conseil pour les affaires et la gestion*Nomenclature d'activités française (code NAF)* 7022Z*Durée de la personne morale* Jusqu'au 03/04/2088*Date de clôture de l'exercice social* 31 mars**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES****Gérant***Nom, prénoms* BOSSU JEAN-MARIE GABRIEL GERMAIN PIERRE*Date et lieu de naissance* Le 31/01/1947 à Vonges (21)*Nationalité* Française*Domicile personnel* 47 rue du Haut de Vesprée 37540 Saint Cyr Sur Loire**Gérant***Nom, prénoms* CARBILLET Annie Jane*Nom d'usage* BOSSU*Date et lieu de naissance* Le 08/07/1949 à Dijon (21)*Nationalité* Française*Domicile personnel* 47 rue du Haut de Vesprée 37540 Saint Cyr Sur Loire**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL***Adresse de l'établissement* 47 rue du Haut de Vesprees 37540 St Cyr Sur Loire*Activité(s) exercée(s)* Prise et gestion de participation dans toutes sociétés quelle que soit leur activité - conseil pour les affaires et la gestion*Nomenclature d'activités française (code NAF)* 7022Z*Date de commencement d'activité* 01/02/2003*Origine du fonds ou de l'activité* Création*Mode d'exploitation* Exploitation directe**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES***Mention n° 1 du 01/02/2003* PRÉCISION SUR L'ACTIVITÉ . - DATE DE DÉBUT D'ACTIVITÉ . 01/02/2003.

AJMB

RCS 350 187 779 (2003800166)

- *Mention n° 2 du 21/02/2003*

HISTORIQUE DES OBSERVATIONS DEPUIS LE 21/02/2003 - DEPOT ACTE
CONSTITUTIF AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU CREUSOT
(AVEC COMME DATE DE DEBUT D'ACTIVITE : 01/09/1996) - ANCIEN SIEGE
SOCIAL CIDE-RUE ST ELOI 71300 MONTCEAU LES MINES

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R C S. Tours - 22/12/2017 - 13 43:18

AJMB

Société À Responsabilité Limitée au capital

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
04 DEC. 2017
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFIER ASSOCIÉ

Siège social : 47 rue du Haut de Vesprées

37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

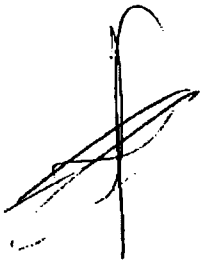
350 187 779 RCS TOURS

2017007087

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2017

Copie certifiée conforme.

La Gérance.



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n°66.537 du 24 juillet 1966, par décret 67-236 du 23 mars 1967 et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- La prise et la gestion de participations dans toutes sociétés quels que soient leur objet ou leur activité.
Toutes prestations de services administratifs, techniques, financiers, et de gestion en faveur des filiales.
- Recherche et développement, mise au point de produits spécifiques en agro-alimentaire.
- Fabrication de produits alimentaires divers, desserts, aliments diététiques et produits de régime.
- Intermédiaire de commerce en produits divers (sans prédominance).
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : A.J.M.B.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 47 Rue du Haut de Vesprées – 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 : APPORTS

- Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire d'un montant de quinze mille deux cent quarante quatre euros quatre-vingt dix centimes, ci..... 15 244,90 €

- Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante douze mille sept cent cinquante cinq euros et dix centimes, ci..... 72 755,10 €
par prélèvement sur le report à nouveau,
puis augmenté d'une somme de douze mille euros, ci..... 12 000,00 €
libérée en numéraire.

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de neuf cent mille (900 000) euros, ci..... 900 000,00 €
par prélèvement sur le report à nouveau.

Montant total des apports : 1 000 000,00 €

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €)**.

Il est divisé en **MILLE (1 000)** parts sociales de **MILLE EUROS (1 000 €)** l'une, numérotées de 1 à 1 000, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- | | |
|--|-----------|
| - A Madame Annie BOSSU,
à concurrence de cinq cents parts en pleine propriété, ci..... | 500 parts |
| numérotées de 101 à 200 et 541 à 940, | |
| - A Monsieur Jean-Marie BOSSU,
à concurrence de cinq cents parts en pleine propriété, ci..... | 500 parts |
| numérotées de 1 à 100 et 201 à 540 et de 941 à 1000, | |

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit mille parts, ci.....	1 000 parts
---	-------------

Article 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

En cas de démembrement de parts sociales, le droit de vote attaché aux parts sociales appartient toujours à l'usufruitier lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire de parts sociales doit toujours être convoqué aux assemblées générales et a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 : DROITS DES PARTS

Cheque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - CESSIONS DE PART

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

.../...

 JMB

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 15 : TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

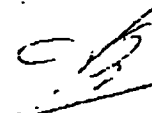
Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixe dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

 JMB

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1er et 2, de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par Monsieur Jean-Marie BOSSU et Madame Annie BOSSU.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des gérants est fixée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.
Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.
Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 23 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables et par les tribunaux pour cause légitime.
Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

JMB

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT
LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Sont dites "ORDINAIRES" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts. Conformément à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Sont dites "EXTRAORDINAIRES" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts. Conformément à l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions "extraordinaires" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois-quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

JHB

ARTICLE 27 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants :
comptes d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices

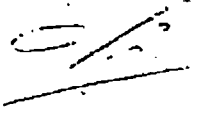
ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce. Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. A cette fin les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.



JMB

.../...

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.
A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 30 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;
- le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ;

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou effectuer à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

C. J. S. JMB

ARTICLE 31 - AVANCES EN COMPTE COURANT - CONVENTIONS ENTRE
LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES GÉRANTS OU ASSOCIÉS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou évaluer par elles leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 Juillet 1966 et les décrets subséquents.

JMB

ARTICLE 33 - CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires", le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 Mars 1967.

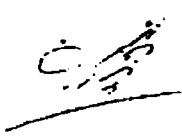
ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

JMB

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

 JMB

ATTESTATION

Je soussigné **Michel TOUCHARD** agissant en qualité de Directeur Général de la SAS A.MTEC AUDIT, cabinet d'expertise comptable de la SARL AJMB, sise 47 Rue du Haut de Vesprée, 37540 ST CYR SUR LOIRE, N° SIREN n° 350.187.779,

Certifie que :

La valeur de 100% des parts sociales de la société AJMB correspond au montant de ses capitaux propres soit DEUX MILLIONS SIX CENT QUARANTE MILLE EUROS (2 640 000 €).

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Trélazé, le 5 janvier 2018

Michel TOUCHARD
Directeur Général

10 rue de Bellinière - CS 10006 - 49801 TRÉLAZÉ CEDEX 1

Tél. 02 41 24 18 60 - Fax 02 41 24 24 60

E-mail : contact@a-mtec-audit.fr

Site internet : www.a-mtec-audit.fr

SAS au capital de 300 000 euros - Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Pays de Loire
RCS ANGERS 493 073 373 - SIRET 493 073 373 000 18 - TVA Intracommunautaire : FR 07 493 073 373



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURS**

Cs 64104
12 rue Berthelot
37041 Tours Cedex

CERTIFICAT NEGATIF

de REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE
(loi du 25 janvier 1985 et loi du 26 juillet 2005)

et de

PROCEDURE de SAUVEGARDE
(loi du 26 juillet 2005)

Situation au 21 décembre 2017

Nous, soussigné, greffier du tribunal de commerce de Tours,

Certifions qu'après recherches faites, il n'existe au registre du commerce et des sociétés de Tours, aucune mention constatant un jugement d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et loi n° 2005-854 du 26 juillet 2005), ou de procédure de sauvegarde (loi n° 2005-854 du 26 juillet 2005), à l'encontre de :

**Sàrl AJMB
47 rue du Haut de Vesprees
37540 St Cyr Sur Loire**

N° RCS : 350 187 779 - (2003B00166)

Certificat délivré sous réserve de :

- toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture, ou à la radiation des mentions par application des articles R.626-20 et R.123-35 du code de commerce,
- toute radiation des mentions qui auraient été faites à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'auraient pas été portées à notre connaissance.

En foi de quoi, nous délivrons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Délivré à Tours, le 22 décembre 2017

Le Greffier,



SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

AJMB**Imprimer**

350 187 779 R.C.S. TOURS

Adresse : 47 RUE DU HAUT DE VESPRES 37540 ST CYR SUR LOIRE**Activité (code NAF):** Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion

Le Greffier du Tribunal de Commerce de TOURS certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT**Certificat délivré sous réserve :**

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 22/12/2017

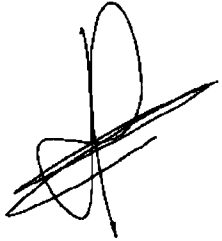
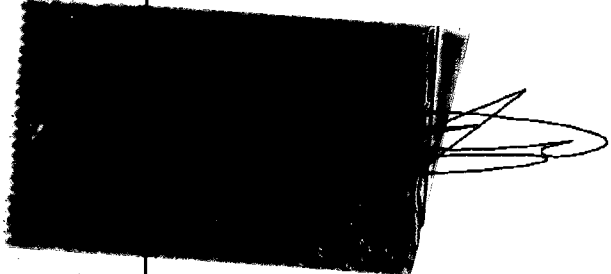
Ces informations sont à jour à la date du 21/12/2017

**POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE
COLLECTIVE DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER****CERTIFICAT
AJOUTÉ**

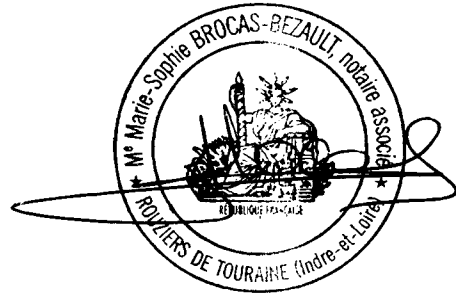
Liste des annexes :

- ETAT-CIVIL ET CNI
- EXTRAIT KBIS
- STATUTS AJMB A JOUR 30/09/2017
- ATTESTATION EXPERT COMPTABLE
- ETAT DES INSCRIPTIONS GREFFE

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

M. BOSSU Jean a signé à ROUZIER-S-DE-TOURAIN le 16 janvier 2018	
Mme BOSSU Annie a signé à ROUZIER-S-DE-TOURAIN le 16 janvier 2018	
Mme LEVERGNE Véronique a signé à ROUZIER-S-DE-TOURAIN le 16 janvier 2018	

POUR COPIE AUTHENTIQUE, réalisée par reprographie, certifiée conforme à l'original par Maître Marie-Sophie BROCAS-BEZAULT Notaire associé à ROUZIERES-de-TOURAINE (Indre-et-Loire) soussigné et délivrée sur 43 pages.



liées par le procédé
C. empêchant toute
dition sont signées à
la dernière page. Application du décret
n° 2005-973 du 10.08.05 ART 14-34.

AJMB

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
05 MARS 2018
Me B. LAISNE Greffier Associé
GREFFE - RCS

**Société à responsabilité limitée au capital social de
1.000.000,00 €uros 2018001522**

*Siège social : SAINT CYR SUR LOIRE (37540), 47 rue du Haut de
Vesprées*

RCS TOURS n° 350.187.779

STATUTS MIS A JOUR

SUITE A :

- DONATION DE PARTS SOCIALES suivant acte reçu par Maître Marie-Sophie BROCAS-BEZAULT, Notaire associé à ROUZIERS DE TOURAINE, le 16 janvier 2018

Copie certifiée conforme

Le Gérant



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n°66.537 du 24 juillet 1966, par décret 67-236 du 23 mars 1967 et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- La prise et la gestion de participations dans toutes sociétés quels que soient leur objet ou leur activité.
- Toutes prestations de services administratifs, techniques, financiers, et de gestion en faveur des filiales.
- Recherche et développement, mise au point de produits spécifiques en agro-alimentaire.
- Fabrication de produits alimentaires divers, desserts, aliments diététiques et produits de régime.
- Intermédiaire de commerce en produits divers (sans prédominance).
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : A.J.M.B.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 47 Rue du Haut de Vesprées – 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 : APPORTS

- Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire d'un montant de quinze mille deux cent quarante quatre euros quatre-vingt dix centimes, ci.....	15 244,90 €
- Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante douze mille sept cent cinquante cinq euros et dix centimes, ci.....	72 755,10 €
par prélèvement sur le report à nouveau,	
puis augmenté d'une somme de douze mille euros, ci.....	12 000,00 €
libérée en numéraire.	
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de neuf cent mille (900 000) euros, ci.....	900 000,00 €
par prélèvement sur le report à nouveau.	

Montant total des apports :	<u>1 000 000,00 €</u>

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'**UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00€)**.

Il est divisé en **MILLE (1000) parts sociales de mille euros (1.000,00 eur) chacune**, numérotées de 1 à 1000, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

I.- Lors de la constitution de la société et suite aux augmentations de capital décidées par les assemblées générales extraordinaires des 31 mars 2003 (2) et 30 septembre 2017 :

- Monsieur Jean **BOSSU** : pleine propriété de 500 parts sociales, numérotées de 1 à 100, 201 à 540 et de 941 à 1000.

- Madame Annie **BOSSU** : pleine propriété de 500 parts sociales, numérotées de 101 à 200 et 541 à 940.

II.- Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Sophie BROCAS-BEZAULT, notaire associé à ROUZIERS DE TOURAINE (Indre et Loire), le 16 janvier 2018, contenant donation par Monsieur et Madame BOSSU-CARBILLET à Madame Véronique LEVERGNE-BOSSU de la nue-propriété de 200 parts sociales numérotées de 1 à 100 et 101 à 200 :

A la suite le capital social est donc ainsi réparti :

a) Monsieur Jean **BOSSU** :

- usufruit de 100 parts numérotées de 1 à 100.

- pleine propriété de 400 parts numérotées de 201 à 540 et de 941 à 1000.

b) Madame Annie **BOSSU** :

- usufruit de 100 parts numérotées de 101 à 200.

- pleine propriété de 400 parts numérotées de 541 à 940.

c) Madame Véronique **LEVERGNE** :

- nue-propriété de 200 parts numérotées de 1 à 100 et 101 à 200.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts. »

Article 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

En cas de démembrement de parts sociales, le droit de vote attaché aux parts sociales appartient toujours à l'usufruitier lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire de parts sociales doit toujours être convoqué aux assemblées générales et a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 : DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.
Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - CESSIONS DE PART

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.
Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.
Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.
Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

.../...

 JMB

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 15 : TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquiescer ou de faire acquiescer à un prix fixe dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

 JMB

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1er et 2, de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par Monsieur Jean-Marie BOSSU et Madame Annie BOSSU.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des gérants est fixée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. En conséquence, le gérant ou chacun des gérants à la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 23 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables et par les tribunaux pour cause légitime.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

JNB

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT
LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Sont dites "ORDINAIRES" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts. Conformément à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Sont dites "EXTRAORDINAIRES" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts. Conformément à l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions "extraordinaires" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois-quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

JMB

ARTICLE 27 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants :

comptes d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

JMB

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.
A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 30 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

- le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ;

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou effectuer à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

C. JMB

ARTICLE 31 - AVANCES EN COMPTE COURANT - CONVENTIONS ENTRE
LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendance et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 Juillet 1966 et les décrets subséquents.

JMB

ARTICLE 33 - CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires", le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 Mars 1967.

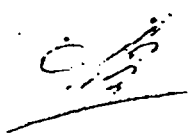
ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

JMB

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

 JMB